

1539 et prescrivit de faire insinuer les donations là où cet usage n'était pas encore suivi. Cette ordonnance alla plus loin ; elle créa, à titre d'offices, des greffes spéciaux pour les insinuations et elle y soumit, non-seulement les donations entre vifs, *sous quelque forme* qu'elles fussent faites, mais encore les *contracts de vendition, échange, donations, cessions et transports, constitutions de rente, garanties, contre-lettres licites et déclarations et toute autre obligation excédant pour une fois la somme de 50 livres et généralement toute autre disposition soit entre vifs ou de dernière volonté.*

Des préoccupations fiscales durent se mêler à l'idée d'une sage réforme dans l'esprit du rédacteur de cette déclaration. Le trésor royal y trouva, en effet, de nouvelles sources de revenus. Les greffiers institués par le roi payèrent de fortes finances pour avoir l'exercice de charges qui promettaient de devenir très-lucratives, car presque tous les actes de la vie civile et commerciale furent soumis à la perception d'un droit.

La ville de Lyon fut la première à pressentir les inconvénients de cette radicale innovation. L'ordonnance de 1539 y était en vigueur ; le greffier de la sénéchaussée royale n'y rencontrait aucune résistance dans l'accomplissement de cette partie de ses fonctions. Nulle part, le nouvel édit ne devait être reçu avec un plus légitime mécontentement. Aggravation imméritée des charges publiques, il fut considéré comme une atteinte aux franchises municipales que chaque roi, à son avènement, jurait d'observer et de défendre. Le Consulat s'en émut ; des mémoires furent rédigés pour être soumis à la Cour, et des députés de la ville durent aller porter, au pied du trône, les doléances et les vœux de la population.

Il n'était pas trop tôt. Un bourgeois de Lyon, François